

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°282/2024

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie pour la commémoration de la cérémonie du 11 novembre  
Lundi 11 novembre 2024**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la présence de piétons et le déroulement de la cérémonie du lundi 11 novembre 2024 de 11 heures 20 à 13 heures,

**Considérant** que cette cérémonie doit être sécurisée et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

**Considérant** : que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour la cérémonie

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune, interdit le stationnement et la circulation de tous véhicules, hors services de secours, sur le parking de la Mairie au droit et à partir du monument aux morts.

**Article 2** : Cette interdiction prendra effet du dimanche 10 novembre 2024 à partir de 20h00 au lundi 11 novembre 2023 à 13h00.

**Article 3** : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 15 octobre 2024,

Le Maire, André SPECQ.

